

*Questions morales
de vie conjugale*

Directives de Sa Sainteté Pie XII

Discours du Saint-Père aux participantes du Congrès de l'Union catholique italienne des sages-femmes.

29-30 octobre 1951.

1.) Veiller avec sollicitude sur ce berceau silencieux et obscur où Dieu accorde au germe fourni par les parents une âme immortelle, pour prodiguer vos soins à la mère et procurer à l'enfant qu'elle porte en elle une heureuse naissance, voilà, chères filles, l'objet de votre profession, le secret de sa grandeur et de sa beauté.

*La part de la nature
et celle de l'homme*

Quand on pense à cette admirable collaboration des parents, de la nature et de Dieu, qui aboutit à donner le jour à un nouvel être humain fait à l'image et à la ressemblance du Créateur (Genèse, I, 26-27),

comment pourrait-on refuser d'apprécier à sa juste valeur le précieux concours que vous apportez à une telle œuvre ? L'héroïque mère des Macchabées disait à ses fils : « Je ne sais de quelle manière vous avez reçu l'être dans mon sein ; ce n'est pas moi qui vous ai donné l'esprit et la vie, et ce n'est pas moi qui ai formé votre organisme. C'est donc le Créateur de l'univers qui a formé l'homme à sa naissance. » (Macch., VII, 22.)

C'est pourquoi celui qui s'approche de ce berceau de l'avenir de la vie et qui y exerce son activité d'une façon ou d'une autre doit connaître l'ordre que le Créateur veut qu'on y conserve et les lois qui y président.

Car, il s'agit ici non de pures lois physiques, biologiques, auxquelles obéissent nécessairement des agents privés de raison et des forces aveugles, mais de lois, dont l'exécution et les effets sont confiés à la libre et volontaire coopération de l'homme.

2.) Cet ordre, établi par l'intelligence suprême, est dirigé vers le but voulu par le Créateur. Il embrasse et l'œuvre extérieure de l'homme et l'adhésion intérieure de sa libre volonté ; il implique soit l'action, soit l'omission nécessaire. La nature met à la disposition de l'homme tout l'enchaînement des causes qui seront la source d'une nouvelle vie humaine ; il appartient à l'homme d'en libérer la force vive, à la nature d'en développer le cours et de la conduire au terme. Après que l'homme a accompli son rôle et mis en mouvement la merveilleuse évolution de la vie,

son devoir est d'en respecter religieusement la progression, devoir qui lui défend d'arrêter l'œuvre de la nature ou d'en empêcher le développement naturel.

3.) De cette façon, la part de la nature et celle de l'homme sont nettement déterminées. Votre formation professionnelle et votre expérience vous mettent en mesure de connaître l'action de la nature et celle de l'homme, non moins que les règles et les lois auxquelles toutes les deux sont soumises. Votre conscience, éclairée par la raison et par la foi, sous la direction de l'autorité établie par Dieu, vous apprend jusqu'où va l'action permise, et où, en revanche, s'impose strictement l'obligation de l'omission.

A la lumière de ces principes, nous nous proposons ici de vous exposer certaines considérations sur l'apostolat auquel votre profession vous engage.

Car toute profession voulue par Dieu comporte une mission, celle de mettre en pratique, dans le domaine de la profession même, les pensées et les intentions du Créateur et d'aider les hommes à comprendre la justice et la sainteté du dessein de Dieu, et le bien qui découle pour eux-mêmes de son accomplissement.

1) Votre apostolat professionnel s'exerce en premier lieu par l'intermédiaire de votre personne.

Pourquoi vous appelle-t-on ? Parce qu'on est convaincu que vous connaissez votre métier, que vous savez ce qui est nécessaire à la mère et à l'enfant, à quels dangers l'un et l'autre sont exposés, comment ces dangers peuvent être évités ou surmontés. On attend de vous aide et conseil, naturellement pas d'une façon absolue, mais dans les limites du savoir et du pouvoir humain, selon le progrès et l'état actuel de la science et de la pratique dans votre spécialité.

*L'action de l'homme
Sur l'homme*

4.) Si on attend de vous tout cela, c'est parce qu'on a confiance en vous, et cette confiance est, avant tout, une chose personnelle. Votre personne doit l'inspirer.

Qu'une telle confiance ne soit pas trompée, non seulement c'est votre vif désir, mais c'est encore une exigence de votre service et de votre profession et, par suite, un devoir de votre conscience. C'est pourquoi vous devez tendre à vous élever jusqu'au sommet des connaissances spécifiques à votre profession.

Le christianisme apporte un stimulant et une garantie à la valeur professionnelle

5.) Mais votre habileté professionnelle est aussi une exigence et une forme de votre apostolat. Quel crédit, en effet, trouverait votre parole dans les questions morales et religieuses liées à votre métier si vous vous montriez en défaut dans vos connaissances professionnelles ? Au contraire, votre intervention dans le domaine moral et religieux sera d'un tout autre poids, si vous savez inspirer le respect par la supériorité de vos capacités professionnelles. Au jugement favorable que vous vaudra votre mérite s'ajoutera, dans l'esprit de ceux qui recourt à vous, la persuasion bien fondée que le christianisme convaincu et fidèlement pratiqué, loin d'être un obstacle à la valeur professionnelle, y apporte un stimulant et une garantie. Ils verront clairement que, dans l'exercice de votre profession, vous avez conscience de votre responsabilité devant Dieu ;
que dans votre foi en Dieu, vous trouvez le motif le plus fort de soigner les malades avec d'autant plus de dévouement que le besoin est plus grand ;
que vous puisez dans vos solides principes religieux la force d'opposer à des prétentions déraisonnables et immorales (de quelque part qu'elles viennent) un refus calme, mais intrépide et irrévocable.

6.) Estimées et appréciées comme vous l'êtes, à cause de votre bonne conduite personnelle, autant que pour votre science et votre expérience, vous vous verrez confier de bon cœur le soin de la mère et de l'enfant, est peut-être sans que vous vous en aperceviez, vous exercerez un profond, souvent silencieux, mais très efficace, apostolat de christianisme vécu. Si grande, en effet, que puisse être l'autorité morale dû aux qualités proprement professionnelles, *l'action de l'homme sur l'homme s'exerce surtout sous le cachet de véritable humanité et du frais christianisme.*

2 . le deuxième caractère de votre apostolat est le zèle à défendre la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine.

7.) De ceci, le monde actuel à un besoin urgent d'être convaincu par la triple attestation de l'intelligence, du cœur et des faits.

Votre profession vous offre la possibilité de donner ce témoignage et vous ont fait un devoir. Parfois, c'est une simple parole dite au bon moment et avec tact à la mère ou au père; plus souvent encore, toute votre conduite et votre manière consciencieuse d'agir influent discrètement, silencieusement, sur eux. Vous êtes plus que les autres à même de connaître à apprécier ce que la vie humaine est en elle-même, et ce qu'elle vaut devant la saine raison, votre conscience morale, la société civile, l'Eglise et, par-dessus tout, devant Dieu. Le Seigneur a fait toutes les autres choses sur la terre pour l'homme ; et l'homme lui-même, en ce qui regarde son être et son essence, a été créé pour Dieu, et non pour quelque créature que ce soit, bien que, dans son activité, il ait des obligations aussi envers la communauté. Car « l'homme », c'est l'enfant, même dès avant sa naissance, ou même degré et au même titre que la mère.

*Tout être humain
a droit à la vie*

8.) En outre, tout être humain, même l'enfant dans le sein de sa mère, a le droit à la vie reçue immédiatement de Dieu, et non des parents ou de quelque société ou autorité humaine. D'où il n'y a aucun homme, aucune

autorité humaine, aucune science, aucune « indication » médicale, eugénique, sociale, économique, morale qui puisse exhiber ou donner un titre juridique valable pour disposer directement et délibérément d'une innocente vie humaine, c'est-à-dire pour en disposer en vue de sa destruction envisagée soit comme but, soit comme moyen d'obtenir un but qui peut-être en soi n'est pas du tout illégitime.

9.) Ainsi, par exemple, sauver la vie d'une mère est une très noble fin ; mais la suppression directe de l'enfant comme moyen d'obtenir cette fin, n'est pas permise. La destruction directe d'une vie prétendue « sans valeur », née ou pas encore née, pratiquée, il y a quelques années, en grand, ne peut en aucune façon se justifier. Aussi, lorsque cette pratique commença à se répandre, l'Eglise déclara formellement que tuer, même sur l'ordre de l'autorité publique, ceux qui, bien qu'étant innocents, ne sont pas à cause de leurs tares physiques ou psychiques, utiles à la nation, mais plutôt deviennent une charge, est contraire au droit naturel et au droit divin positif et. par conséquent défendu. (Décret du Saint-Office. 2 déc. 1940 ; *Acta Ap. Sedis*, vol. XXXII. 1940, p. 553-554.)

10.) La vie d'un innocent est intangible, et tout attentat direct ou agression contre elle viole une des lois fondamentales, sans lesquelles n'est pas possible la vie en société dans la sécurité.

Nous n'avons pas besoin de vous exposer en détail la signification et la portée, dans votre profession, de cette loi fondamentale. Mais, ne l'oubliez pas, au-dessus de toute loi humaine et au-dessus de toute « indication », se dresse, indéfectible, la loi de Dieu.

11.) L'apostolat de votre profession vous impose *ce devoir de faire partager aussi aux autres la connaissance, l'estime et le respect de la vie humaine, que vous nourrissez dans votre cœur par conviction chrétienne* ; d'en prendre au besoin hardiment la défense et de protéger, quand cela est nécessaire et en votre pouvoir, la vie encore cachée et sans protection de Tentant en vous appuyant sur la force du précepte de Dieu : *Tu ne tueras point*, non occides. (*Ex.*, XX. 13.)

Ce service de défense se présente parfois comme le plus nécessaire et le plus urgent. Ce n'est pas cependant la partie la plus noble et la plus importante de votre mission, car celle-ci n'est pas purement négative mais elle est surtout constructive et doit tendre à établir, à édifier, à raffermir.

*L'accueil que les parents
doivent faire à l'enfant*

12.) Mettez dans l'esprit et dans le cœur de la mère et du père l'estime, le désir, la joie, *l'accueil aimant du nouveau-né* dès son premier vagissement.

L'enfant, formé dans le sein de sa mère, est un don de Dieu (Ps. CXXVII, 3) qui en confie le soin aux parents. Avec quelle délicatesse, avec quel charme, la Sainte Ecriture montre la gracieuse couronne des fils réunis autour de la table paternelle. Ils sont la récompense du Juste, comme la stérilité est

bien souvent le châtimeur du pécheur. Ecoutez la parole divine exprimée dans la sublime poésie du Psaume : « Ton épouse sera comme une vigne féconde au milieu de ta maison, tes fils, comme des rejetons d'oliviers autour de ta table. Voilà comment est béni l'homme qui craint Dieu ! » (Ps. CXXVIII, 3, 4.) Du méchant, il est écrit : « Que sa postérité soit condamnée à la mort, qu'en une génération son nom soit effacé. » (Ps. CIV, 13.)

13.) Dès sa naissance, hâtez-vous — comme le faisaient déjà les anciens Romains — de déposer l'enfant dans les bras de son père, mais avec une idée incomparablement plus haute. Chez eux, c'était l'affirmation de la paternité et de l'autorité qui en découle, ici c'est l'hommage de reconnaissance envers le Créateur, l'invocation de la bénédiction divine, l'engagement à accomplir avec un affectueux dévouement la fonction que Dieu lui a confiée. Si le seigneur et récompense serviteur fidèle pour avoir fait fructifier cinq talents (*Matth.*, X. X. V., 21), quel éloge, quelle récompense réservera-t-il au père qui a gardé et élevé pour Lui la vie humaine, qui supérieure à tout l'or et à tout l'argent du monde, qui lui a été confiée ?

Grandeur et joie de la maternité

14.) Pourtant votre apostolat s'adresse surtout à la mère. Sans doute la voix de la nature parle en elle et lui met dans le cœur le désir, la joie, le courage, l'amour, la volonté d'avoir soin de l'enfant ; mais pour vaincre les suggestions de la pusillanimité sous toutes ses formes, cette voix a besoin d'être renforcée et de prendre, pour ainsi dire, un accent surnaturel. Il vous appartient de faire goûter à la jeune mère, moins par les paroles que par toute votre manière d'être et d'agir, la grandeur, la beauté, la noblesse de cette vie qui s'éveille, se forme et vit en son sein, qui naît d'elle, quelle porte dans ses bras et nourrit de son lait ; de faire resplendir à ses yeux et dans son cœur le grand don de l'amour de Dieu pour elle est pour son enfant.

15.) La Sainte Ecriture vous fait entendre par de nombreux exemples l'écho des prières suppliantes, et puis des chants de reconnaissante allégresse de tant de mères, enfin exaucées, après avoir longuement imploré par leurs larmes de la grâce la maternité. Même les douleurs, que, en conséquence de la faute originelle, la mère doit supporter pour donner le jour à son enfant, ne font que resserrer plus étroitement le lien qui les unit ; elle l'aime d'autant plus qu'il lui a coûté plus de souffrances. C'est ce qu'a exprimé avec une émouvante profonde simplicité Celui qui a formé le cœur de mères : «la femme, quand elle enfante, est en peine, parce que son heure est arrivée ; mais quand elle a donné le jour à son enfant, elle ne se souvient plus de l'angoisse à cause de la joie d'avoir mis un homme au monde.»(Jean, XVI, 21.)

En outre, le Saint Esprit, par la plus de l'apôtre Saint-Paul, montre encore la grandeur et la joie de la maternité. Dieu donne à la mère l'enfant, mais dans le don lui-même, il l'a fait coopérer effectivement à l'éclosion de la fleur dont il avait déposé le germe dans ses entrailles, et cette coopération devient un moyen pour la conduire à son salut éternel : «la femme se sauvera par sa postérité» (I Tim, II, 15)

16.) Ce parfait accord de la raison et de la foi vous donne la garantie que vous êtes dans la pleine vérité et que vous pouvez poursuivre avec une sécurité absolue votre apostolat d'estime et d'amour pour la vie naissante. Si vous réussissez à exercer cet apostolat auprès du berceau où vagit le nouveau-né, il ne vous sera pas trop difficile d'obtenir ce que votre conscience professionnelle, d'accord avec la loi de Dieu et de la nature, vous impose de prescrire pour le bien de la mère et de l'enfant.

17.) Nous n'avons du reste pas besoin de vous démontrer, à vous qui en avez l'expérience, combien, aujourd'hui, est nécessaire cet apostolat de l'estime et de l'amour pour la nouvelle vie. Hélas ! le cas n'est pas rare, où parler, même seulement par une discrète allusion, des enfants comme d'une «bénédiction» suffit pour provoquer la contradiction ou même, parfois, la moquerie. Beaucoup plus souvent règne l'idée ou le mot du « poids » ennuyeux des enfants. Comme cette mentalité est opposée à la pensée de Dieu et au langage de la Sainte Ecriture, et même à la saine raison et au sentiment de la nature ! S'il y a des conditions et des circonstances où les parents, sans violer la loi de Dieu, peuvent éviter « la bénédiction » des enfants, cependant, ces cas de force majeure n'autorisent

pas à pervertir les idées, à déprécier les valeurs, à vilipender la mère qui a eu le courage et l'honneur de donner la vie.

Le Baptême des nouveau-nés

La vie surnaturelle des enfants

18.) Si ce que nous avons dit jusqu'ici regarde la protection et le soin de la vie naturelle, à bien plus forte raison cela doit valoir pour la vie surnaturelle que le nouveau-né reçoit par le Baptême.

Dans l'ordre présent, il n'y a pas d'autre moyen de communiquer cette vie à l'enfant qui n'a pas encore l'usage de la raison. Et, cependant, l'état de grâce, au moment de la mort, est absolument nécessaire au salut. Sans cela, il n'est pas possible d'arriver à la félicité surnaturelle, à la vision béatifique de Dieu. Un acte d'amour peut suffire à l'adulte pour acquérir la grâce sanctifiante et suppléer au manque du Baptême. Pour celui qui n'est pas né, ou pour le nouveau-né, cette voie n'est pas ouverte. Donc, si l'on considère que la charité envers le prochain impose de l'assister en cas de nécessité ; si cette obligation est d'autant plus grave et urgente qu'est plus grand le bien à procurer ou le mal à éviter, et que celui qui en a besoin a moins de facilité pour s'aider et se sauver par lui-même, alors il est aisé de comprendre la grande importance de pourvoir au Baptême d'un enfant privé de tout usage de la raison et qui se trouve en grave danger ou devant une mort assurée.

19.) Sans doute, ce devoir oblige en premier lieu les parents ; mais dans les cas d'urgence, quand il n'y a pas de temps à perdre et qu'il n'est pas possible d'appeler un prêtre, c'est à vous qu'est dévolu ce sublime devoir de conférer le Baptême. Ne manquez donc pas de rendre ce service de charité et d'exercer cet actif apostolat de votre profession. Puissiez-vous trouver réconfort et encouragement dans la parole de Jésus : « Bienheureux, les miséricordieux, car ils trouveront miséricorde. » (Matth. V, 7) Et y a-t-il miséricorde plus grande et plus belle que celle d'assurer à l'âme de l'enfant - entre le seuil de la vie qu'il a à peine franchi et le seuil de la mort qu'il va bientôt passer, l'entrée dans la glorieuse et bienheureuse éternité ?

3- Un troisième caractère de votre apostolat professionnel pourrait s'appeler celui de l'aide à la mère dans l'accomplissement prompt et généreux de sa fonction maternelle

20.) A peine eut-elle entendu le message de l'ange, la Sainte Vierge répondit : « Voici la servante du Seigneur ! Qu'il me soit fait selon votre parole. » (Luc, I, 38.) Un *fiat*, un *oui* ardent à la vocation de mère ! Maternité virginale, incomparablement supérieure à toute autre ; cependant, maternité réelle, dans le vrai et propre sens du mot. (Cf. Galat., IV, 4.) C'est pourquoi, dans la récitation de l'*Angelus*, après avoir rappelé l'acceptation de Marie, le fidèle conclut immédiatement : « Et le Verbe s'est fait chair. » (Jean, I, 14.)

C'est une des exigences fondamentales de la rectitude de l'ordre moral qu'à l'usage des droits conjugaux corresponde la sincère acceptation intime de la fonction et des devoirs de la maternité.

A cette condition, la femme marche dans la voie tracée par le Créateur vers la fin qu'il a assignée à sa créature, en la faisant, par l'exercice de cette fonction, participer à sa bonté, à sa sagesse, à sa toute-puissance, selon la parole de l'ange : « Tu concevras dans ton sein et tu enfanteras. *Concipies in utero et paries.* » (Luc, I, 31.) Si tel est donc le fondement biologique de votre activité professionnelle, l'objet pressant de votre apostolat sera : agir pour maintenir, réveiller, stimuler le sens et l'amour du service de la maternité.

21.) Quand les époux estiment et apprécient l'honneur de susciter une existence nouvelle, dont ils attendent avec une sainte impatience l'apparition, bien facile est votre rôle : il suffit de cultiver en eux ce sentiment intime ; la disposition à accueillir et à entretenir cette vie naissante suit alors comme de soi. Cependant, il n'en est pas toujours ainsi ; hélas ! souvent l'enfant n'est pas désiré, pis encore, il est redouté ; comment pourrait, dans de telles conditions, exister encore la promptitude au devoir ? C'est là que votre apostolat doit s'exercer d'une manière effective et efficace ; par-dessus tout, d'une façon négative, en repoussant toute coopération immorale, et ensuite aussi, d'une façon positive, en appliquant délicatement vos soins à dissiper les préjugés, les diverses appréhensions ou les prétextes

pusillanimes, à éloigner, autant qu'il est possible, les obstacles même extérieurs qui peuvent rendre difficile l'acceptation de la maternité.

Un « non » calme et catégorique

*La loi fondamentale
de l'acte et des
rapports conjugaux*

22.) Si on ne recourt à vos conseils et à vos services que pour faciliter la procréation de la nouvelle existence, pour la protéger et l'acheminer vers son plein développement, vous pouvez sans hésitation apporter votre pleine coopération ; mais en combien d'autres cas ne recourt-on pas au

contraire à vous pour empêcher la procréation et la conservation de cette existence, sans aucun respect pour les préceptes de l'ordre moral ?

Obtempérer à de tels appels serait abaisser votre savoir et votre expérience en vous rendant complices d'une action immorale; ce serait une perversion de votre apostolat.

Celui-ci exige un « non » calme, mais catégorique, qui ne permet pas de transgresser la loi de Dieu et le dictamen de la conscience. C'est pourquoi votre profession vous oblige à avoir une claire connaissance de cette loi divine, de façon à la faire respecter, sans demeurer en-deçà ni aller au delà de ses préceptes.

23.) Notre Prédécesseur Pie XI, dans son Encyclique *Casti Connubii*, du 31 décembre 1930, proclama de nouveau solennellement la loi fondamentale de l'acte et des rapports conjugaux ; à savoir que tout attentat des époux dans l'accomplissement de l'acte conjugal ou dans le développement de ses conséquences naturelles, attentat ayant pour but de le priver de l'énergie qui lui est inhérente et d'empêcher la procréation d'une nouvelle existence, est immoral, et qu'aucune « indication » ou nécessité ne peut transformer une action intrinsèquement immorale en un acte moral et licite (*Acta Ap. Sedis*, vol. XXII, p. 559 et suivantes.)

Cette prescription est en pleine vigueur aujourd'hui comme hier, et elle sera encore telle demain et toujours, parce qu'elle n'est pas un simple précepte de droit humain, mais l'expression d'une loi naturelle et divine.

Que nos paroles soient une règle sûre pour tous les cas dans lesquels votre profession et votre apostolat exigent de vous une détermination claire et ferme.

Mutuler l'organisme est une grave violation de la loi morale

24.) Il y aurait beaucoup plus qu'un simple manquement d'empressement dans le service de la vie, si l'attentat de l'homme ne concernait pas seulement un seul acte, mais s'attaquait à l'organisme même, dans le but de le priver, par le moyen de la stérilisation, de la faculté de procréer une nouvelle existence. Ici encore vous avez, pour votre conduite intime et extérieure, une règle claire dans l'enseignement de l'Eglise.

La *stérilisation directe* — c'est-à-dire celle qui vise, comme moyen ou comme but, à rendre impossible la procréation — est une *grave violation* de la loi morale et est, par conséquent, illicite.

25.) Même l'autorité publique n'a aucun droit, sous prétexte de quelque « indication » que ce soit, de la permettre, et encore inouïs de la prescrire, ou de la faire exécuter au préjudice des innocents.

Ce principe se trouve déjà énoncé dans l'Encyclique sus-mentionnée de Pie XI, sur le mariage. (L. c., p. 564-565.)

C'est pourquoi, lorsque, il y a dix ans, la stérilisation-commença à être toujours plus largement appliquée, le Saint-Siège se vit dans l'obligation de déclarer expressément, et publiquement, que la stérilisation directe, soit perpétuelle, soit temporaire, soit de l'homme, soit de la femme, est illicite, en vertu de la loi naturelle, dont l'Eglise elle-même, comme vous le savez, n'a pas le pouvoir de dispenser. (Décret du Saint-Office, 22 février 1940 ; *Acta Ap. Sedis*, 1940, p. 73 ; *Actes de SS Pie XII*, t. II., p. 267.)

26.) Opposez-vous donc, autant que vous le pouvez, dans votre apostolat, à ces tendances perverses et refusez-leur votre coopération.

*L'obligation
de la maternité et les époques
de stérilité naturelle*

En outre, de nos jours, se présente le grave problème de savoir *si* et *quand* l'obligation de disponibilité au service de la maternité est conciliable avec ce recours toujours plus fréquent *aux époques de stérilité naturelle* (périodes agénésiques chez la femme), recours qui semble être une claire expression de la volonté contraire à cette disponibilité.

27.) On attend précisément de vous que vous soyez bien informées, au point de vue médical de cette théorie connue et des progrès qu'en cette matière on peut encore prévoir, et, d'autre part, que vos conseils et votre assistance ne s'appuient pas sur de simples publications populaires, mais soient appuyés sur l'objectivité scientifique et sur le jugement autorisé de spécialistes consciencieux en médecine et en biologie. *C'est votre affaire, non celle du prêtre, d'instruire les époux*, soit dans des consultations privées, soit au moyen de sérieuses publications, de l'aspect biologique et technique de la théorie sans cependant vous laisser entraîner à une propagande qui ne serait ni juste ni convenable. Mais, dans ce domaine encore, votre apostolat réclame de vous, comme femmes et comme chrétiennes, que vous connaissiez et défendiez les règles de la morale auxquelles est soumise l'application de cette théorie. Et, ici, l'Eglise est compétente.

28.) II faut, tout d'abord, considérer deux hypothèses : 1° Si l'application de cette théorie ne veut signifier rien d'autre chose que les époux puissent *faire usage de leur droit conjugal même les jours de stérilité naturelle*, il n'y a rien à redire. De cette façon, en effet, ils n'empêchent ni ne gênent en aucune façon la consommation de l'acte naturel et de ses conséquences naturelles ultérieures. C'est précisément en cela que l'application de la théorie dont nous parlons se distingue essentiellement de l'abus déjà signalé, qui consiste dans la perversion de cet acte. 2° Si, au contraire, on va plus loin, c'est-à-dire qu'on *permette l'acte conjugal exclusivement en ces jours-là*, alors, la conduite des époux doit être examinée plus attentivement. Et ici, de nouveau, deux hypothèses se présentent à notre attention, a) Si déjà, *au moment de la conclusion du mariage*, au moins l'un des deux époux avait eu l'intention de restreindre aux moments de stérilité LE DROIT conjugal, et non seulement L'USAGE de ce droit, de telle sorte que, aux autres jours, l'autre époux n'aurait pas non plus le droit de réclamer l'acte, cela impliquerait un *défaut essentiel* de consentement matrimonial, qui comporterait de soi *l'invalidité* du mariage, pour la raison que le droit dérivant du contrat matrimonial est un droit permanent, ininterrompu et non pas intermittent, de chacun des époux vis-à-vis de l'autre.

29.) b) D'autre part, si cette limitation de l'acte aux jours de stérilité naturelle se rapporte non au droit lui-même mais à l'USAGE du droit, la validité du mariage reste hors de discussion, cependant la licéité morale d'une telle conduite des époux serait à affirmer ou à nier, selon que l'intention d'observer constamment ces. périodes est basée ou non sur des motifs moraux suffisants et sûrs. Le seul fait que les époux ne violent pas la nature de l'acte et sont même prêts à accepter et à élever l'enfant qui, malgré leurs précautions, viendrait au monde, ne suffirait pas à soi seul à garantir la rectitude des intentions et la moralité absolue de ces mêmes motifs.

La raison est que le mariage oblige à un état de vie qui, de même qu'il confère certains droits, impose également l'accomplissement d'une œuvre positive en rapport avec ce même état. Dans ce cas, on peut appliquer le principe général qu'une prestation positive peut être omise si de graves motifs, indépendants de la bonne volonté de ceux qui y sont obligés, établissent que cette prestation est inopportune ou prouvent qu'elle ne peut être en justice réclamée par le requérant, en l'espèce, le genre humain.

30.) Le contrat matrimonial, qui accorde aux époux le droit de satisfaire l'inclination de la nature, les établit dans un état de vie, l'état conjugal. Or, aux époux qui en font usage, en posant l'acte spécifique de leur état, la nature et le Créateur imposent la fonction de pourvoir à la conservation du genre humain. Telle est la prestation caractéristique qui fait la valeur propre de leur état, le bonum proles. L'individu et la société, le peuple et l'Etat, l'Eglise elle-même dépendent pour leur existence, dans l'ordre établi par Dieu, du mariage fécond.

Par suite, embrasser l'état de mariage, user constamment de la faculté qui lui est propre et qui n'est licite que dans ses limites, et d'autre part, se soustraire toujours et délibérément, sans un grave motif, à son devoir principal, serait un péché contre le sens même de la vie conjugale.

31.) On peut être dispensé de cette prestation positive obligatoire même pour longtemps, voire pour la durée entière du mariage, par des motifs sérieux, comme ceux qu'il n'est pas rare de trouver dans ce qu'on appelle l'« indication » médicale, eugénique, économique et sociale. D'où il suit que l'observance des époques infécondes peut être licite sous l'aspect moral, et, dans les conditions indiquées, l'est réellement. Cependant, s'il n'y a pas, d'après un jugement raisonnable et juste, de semblables graves raisons, soit personnelles, soit découlant des circonstances extérieures, la volonté chez les époux d'éviter habituellement la fécondité de leur union, tout en continuant à satisfaire pleinement leur sensualité, ne peut venir que d'une fausse appréciation de la vie et de motifs étrangers aux règles de la saine morale.

Dieu oblige-t-il à l'impossible ?

32.) Cependant, vous insisterez peut-être maintenant en observant que dans l'exercice de votre profession vous vous trouvez parfois en face de cas très délicats, ceux dans lesquels on ne peut exiger d'encourir le risque de la maternité et où même cette dernière doit être absolument évitée, et où, d'autre part, l'observance des périodes agénésiques ou bien ne procure pas une sécurité suffisante ou encore doit être écartée pour d'autres motifs. Et alors vous demandez comment on peut encore parler d'un apostolat au service de la maternité.

33.) Si, selon votre jugement sûr et expérimenté, les conditions requièrent absolument un « non », c'est-à-dire l'exclusion de la maternité, ce serait une erreur et un tort d'imposer ou de conseiller un « oui ». Il s'agit, en effet, ici, de faits concrets et, par conséquent, d'une question, non de théologie, mais de médecine ; elle est donc de votre compétence. Cependant, dans ces cas, les époux n'attendent pas de vous une réponse médicale, nécessairement négative, mais l'approbation d'une « technique » de l'activité conjugale les assurant contre le risque de la maternité. Et voici que vous êtes de nouveau appelées à exercer votre apostolat, en ne laissant subsister aucun doute que, même dans ces cas extrêmes, toute manœuvre préventive et tout attentat direct à la vie et au développement du germe sont défendus en conscience et exclus ; et qu'une seule voie reste ouverte, qui est celle de l'abstention de toute activité complète de la faculté naturelle. Là votre apostolat vous oblige à avoir un jugement clair et sûr et une calme fermeté. Mais on objectera qu'une *telle abstention est impossible*, qu'un pareil héroïsme n'est pas réalisable.

34.) Cette objection, vous l'entendrez aujourd'hui, vous la lirez partout, même de la part de ceux qui, par devoir, ou du fait de leur compétence devraient être capables de juger bien autrement. Et on apporte pour le prouver le raisonnement suivant : *Personne n'est obligé à l'impossible et aucun législateur raisonnable ne peut être présumé vouloir obliger par sa loi même à l'impossible. Mais, pour les époux, la continence de longue durée est impossible. Donc, ils ne sont pas obligés à la continence ; la loi divine ne peut avoir ce sens.* Ainsi, de prémisses partiellement vraies on tire une conséquence fautive. Pour s'en convaincre, il suffit d'intervertir les termes du raisonnement : Dieu n'oblige pas à l'impossible. Mais Dieu oblige les époux à la continence si leur union ne peut s'accomplir selon les règles de la nature. Donc, en ces cas, la continence est possible. Nous avons comme confirmation de ce raisonnement la doctrine du Concile de Trente, lequel, dans le chapitre sur l'observance nécessaire et possible des commandements, enseigne, en se rapportant à un passage de saint Augustin : « Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant, il exhorte, et à faire ce que tu peux et à demander ce que tu ne peux pas, et il t'aide afin que tu puisses le faire. » (Conc. de Trente, 6e session, ch. XI : DENZINGER, n° 804 ; Saint AUGUSTIN, *De natura et gratia*, ch. XLIII, n° 50 ; MIGNE, P. L. vol. XLIV, col. 271.)

35.) Par conséquent, ne vous laissez pas troubler dans la pratique de votre profession et dans votre apostolat par ce grand mot d'impossibilité, ni en ce qui regarde votre jugement intime, ni en ce qui se rapporte à votre conduite extérieure. Ne vous prêtez jamais à rien qui soit contraire à la loi de Dieu et à votre conscience chrétienne !

C'est faire tort aux hommes et aux femmes de notre temps que de les estimer incapables d'un héroïsme continu. Aujourd'hui, pour bien des motifs — peut-être sous l'étreinte de la dure nécessité ou quelquefois au service de l'injustice, — l'héroïsme s'exerce à on de?ré et avec une extension que dans les temps passés on aurait cru impossibles. Pourquoi donc cet héroïsme, si vraiment les circonstances l'exigent, devrait-il s'arrêter aux frontières marquées par les passions et les inclinations de la

nature ? C'est bien clair : celui qui ne veut pas se dominer lui-même ne le pourra pas, et qui croit pouvoir se dominer, en comptant seulement sur ses propres forces, sans chercher sincèrement et avec persévérance le secours divin, restera misérablement déçu.

Voilà ce qui regarde votre apostolat auprès des époux pour les gagner au service de la maternité, non dans le sens d'une aveugle servitude sous les instincts de la nature, mais dans celui d'un exercice des droits et des devoirs conjugaux réglé par les principes de la raison et de la foi.

4. Le dernier caractère de votre apostolat concerne la défense autant de l'ordre juste des valeurs que de la dignité de la personne humaine

36.) Les « valeurs de la personne » et la nécessité de les respecter sont un thème qui depuis vingt ans intéresse toujours plus les écrivains. Dans beaucoup de leurs théories, même l'acte spécifiquement sexuel a sa place marquée pour le faire servir à la personne des époux. Le sens propre et le plus profond de l'exercice du droit conjugal devrait consister en ceci que l'union des corps est *l'expression et la réalisation de l'union personnelle et affective*. Articles, chapitres, livres entiers, conférences spécialement même sur « la technique de l'amour », sont consacrés à répandre ces idées, à les commenter par des conseils aux jeunes époux, servant de guide dans le mariage, afin qu'ils ne négligent pas, par sottise ou par une pudeur mal comprise, ou par un scrupule sans fondement, ce que leur offre Dieu qui a créé aussi les inclinations naturelles. Si, de ce don réciproque complet des époux naît une vie nouvelle, celle-ci est un résultat qui reste en dehors ou tout au plus comme à la surface des « valeurs de la personne »; résultat que l'on ne refuse pas, mais que l'on ne veut pas admettre comme étant au centre des rapports conjugaux.

Selon ces théories, votre dévouement pour le bien de l'existence encore cachée dans le sein maternel et pour en favoriser l'heureuse naissance, n'aurait plus qu'une importance moindre et passerait en seconde ligne.

L'inversion de l'ordre des valeurs

37.) Or, si cette appréciation relative ne faisait que mettre l'accent sur la valeur de la personne des époux plutôt que sur celle de l'enfant, on pourrait, à la rigueur, laisser de côté ce problème ; mais ici il s'agit, au contraire, d'une grave *inversion de l'ordre des valeurs* et des fins fixées par le Créateur lui-même. Nous nous trouvons devant la propagation d'un ensemble d'idées et de sentiments directement opposés à la clarté, à la profondeur et au sérieux de la pensée chrétienne.

Et voici qu'ici de nouveau doit intervenir votre apostolat. Il vous arrivera, en effet, de recevoir les confidences de la mère et de l'épouse et d'être interrogées sur les plus secrets désirs et sur les intimités de la vie conjugale. Comment pourriez-vous alors, conscientes de votre mission, faire valoir la vérité et la rectitude de l'ordre dans les appréciations et dans la conduite des époux, si vous n'en aviez pas vous-mêmes une exacte connaissance et si vous n'étiez munies de la fermeté de caractère nécessaire pour appuyer ce que vous savez être juste et vrai ?

La hiérarchie des fins du mariage

38.) Or, la vérité est que le mariage, comme institution naturelle, en vertu de la volonté du Créateur, a pour fin première et intime non le perfectionnement personnel des époux, mais la pro création et l'éducation de la nouvelle vie. Les autres fins, tout en étant également voulues par la nature, ne se trouvent pas au même degré que la première, et encore moins lui sont-elles supérieures, mais elles lui sont essentiellement subordonnées.

Ceci vaut pour tout mariage, même s'il est infécond ; comme de tout œil on peut dire qu'il est destiné et formé pour voir, même si en des cas anormaux, par suite de circonstances, intérieures ou extérieures, il se trouve qu'il ne sera jamais en mesure de conduire à la perception visuelle.

39.) Précisément, pour couper court à toutes les incertitudes et déviations qui menaçaient de répandre des erreurs au sujet de la hiérarchie des fins du mariage et de leurs rapports réciproques, Nous avons rédigé Nous-même, il y a quelques années (10 mars 1944), une déclaration sur l'ordre de ces fins, indiquant ce que révèle la structure interne de la disposition naturelle, ce qui est le patrimoine de la tradition chrétienne, ce que les Souverains Pontifes ont enseigné à plusieurs reprises,

ce qui ensuite a été dans les formes requises fixé par le Code du Droit canonique (Can. 1013, p.1). De plus, peu après, pour redresser les opinions opposées, le Saint-Siège, dans un décret public, a déclaré qu'on ne peut admettre la pensée de plusieurs auteurs récents qui nient que la fin première du mariage soit la procréation et l'éducation de l'enfant ou enseignent que les fins secondaires ne sont pas essentiellement subordonnées à la fin première, mais lui sont équivalentes et en sont indépendantes (S.C. du Saint-Office, 1 avril 1944 ; Act. Ap. Sedis, vol. XXXVI, 1944, page 103)

40.) Veut-on par là nier ou diminuer tout ce qu'il y a de bon et de juste dans les valeurs personnelles qui résultent du mariage et de sa réalisation ? Non, certes, puisque, à la procréation d'une nouvelle vie dans le mariage, le Créateur a destiné des êtres humains, faits de chair et de sang, doués d'esprit et de cœur, et ils sont appelés en tant qu'humains et non comme des animaux sans raison, à être les auteurs de leur descendance. C'est dans ce but que le Seigneur a voulu l'union des époux. En effet, la Sainte Ecriture dit de Dieu qu'il créa l'homme à son image et le créa homme et femme (Gen., I, 27) et qu'il a voulu - comme il est affirmé à plusieurs reprises dans les Livres Saints - que «l'homme abandonne son père et sa mère et qu'il s'unisse à sa femme et qu'ils forment une seule chair» (Gen.,II,24;Mat.,XIX,5; Eph.,V,31.)

41.) Tout cela est donc vrai et voulu de Dieu, mais ne doit pas être séparé de la fonction première du mariage, c'est-à-dire du service pour la vie nouvelle. Non seulement l'œuvre commune de la vie extérieure mais encore tout l'enrichissement personnel, même l'enrichissement intellectuel et spirituel, jusqu'à tout ce qu'il y a de plus spirituel et profond dans l'amour conjugal comme tel, a été mis par la volonté de la nature et du Créateur au service de la descendance.

Par sa nature, la vie conjugale parfaite signifie aussi le don total des parents au profit des enfants, et l'amour conjugal, dans sa force et dans sa tendresse, est lui-même un postulat de la plus sincère sollicitude à l'égard des enfants et la garantie de sa réalisation (Saint Thomas, IIIe p., q. XXIX, art 2, in. c. ; suppl. q. XLIX, art. 2 ad 1)

42.) Restreindre la cohabitation des époux et l'acte conjugal à une pure fonction organique pour la transmission des germes serait comme convertir le foyer domestique, sanctuaire de la famille, en un simple laboratoire biologique. Aussi, dans Notre allocution du 29 septembre 1949, au Congrès international des médecins catholiques, Nous avons formellement exclu du mariage la fécondation artificielle. L'acte conjugal, dans sa structure naturelle, est une action personnelle, une coopération simultanée et immédiate des époux, laquelle, du fait même de la nature des agents et du caractère de leur acte, est l'expression du don réciproque, qui, selon la parole de l'Ecriture, réalise l'union « en une seule chair ». C'est là beaucoup plus que l'union de deux germes, qui peut s'effectuer même artificiellement, c'est à dire sans l'intervention naturelle des deux époux.

L'acte conjugal, ordonné et voulu par la nature, est une coopération personnelle, à laquelle les époux, en contractant mariage, s'échangent le droit.

43.) Par conséquent, lorsque cette prestation dans sa forme naturelle est dès le début et d'une manière durable impossible, l'objet du contrat matrimonial se trouve atteint d'un vice essentiel. Et voici ce que Nous disions alors : « Qu'on n'oublie pas ceci : seule la procréation d'une nouvelle vie, selon la volonté et la disposition du Créateur, comporte, à un degré étonnant de perfection, la réalisation des fins poursuivies. Elle est en même temps conforme à la nature corporelle et spirituelle et à la dignité des époux, au développement normal et heureux de l'enfant. » (Acta Apostolicae Sedis, vol XLI, 1949, p. 560.)

44.) Dites donc à la fiancée ou à la jeune épouse qui viendraient vous parler des valeurs de la vie conjugale, que ces valeurs personnelles, soit dans la sphère des corps ou des sens, soit dans celle de l'esprit, sont réellement authentiques, mais que le Créateur les a placées dans l'échelle des valeurs non au premier plan, mais au second. Ajoutez une autre considération qui risque de tomber dans l'oubli : toutes ces valeurs secondaires de la sphère et de l'activité génératrice rentrent dans le cadre du rôle spécifique des époux, qui est d'être les auteurs et les éducateurs de la nouvelle existence. Sublime et noble rôle ! lequel n'appartient pas cependant à l'essence d'un être humain complet, comme si, cette fonction naturelle de la génération n'étant pas réalisée, il se produisait de quelque façon ou en quelque degré une diminution de la personne humaine. Renoncer à cette réalisation — spécialement si cela se fait

*Un hédonisme
antichrétien*

pour les plus nobles motifs, — ce n'est pas mutiler les valeurs personnelles et spirituelles. De cette libre renonciation faite pour l'amour du règne de Dieu, le Seigneur a dit : « Non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est. Tous ne comprennent pas cette doctrine, mais seulement ceux à qui cela est donné. » (Matth., XIX, 11.)

45.) Exalter outre mesure, comme on le fait souvent de nos jours, la fonction générative, même dans la forme juste et morale de la vie conjugale, est donc non seulement une erreur et une aberration ; elle comporte aussi le danger d'une déviation intellectuelle et affective, capable d'arrêter et d'étouffer des sentiments bons et élevés, spécialement dans la jeunesse, encore dépourvue d'expérience et ignorante des désillusions de la vie. Car enfin quel homme normal, sain de corps et d'esprit, accepterait d'appartenir à la catégorie des déficients de caractère et d'esprit ?

Puisse votre apostolat, là où vous exercez votre profession, éclairer les esprits et inculquer ce juste ordre des valeurs, afin que les hommes y conforment leurs jugements et leur conduite !

Instinct et dignité humaine

46.) Cependant, Notre exposé de l'exercice de votre apostolat professionnel serait incomplet si Nous n'ajoutions encore un mot rapide au sujet de la *dignité humaine dans l'usage de l'instinct de la génération*. Le Créateur lui-même, qui, dans sa bonté et sa sagesse a voulu, pour la conservation et la propagation du genre humain, se servir du concours de l'homme et de la femme, en les unissant dans le mariage, a établi aussi que dans cette fonction les époux éprouvassent un plaisir et une volupté du corps et de l'esprit. Donc les époux ne font rien de mal en recherchant ce plaisir et en en jouissant. Ils acceptent ce que le Créateur leur a destiné.

47.) Néanmoins, là encore les époux doivent savoir se maintenir dans les limites d'une juste modération. Comme dans le goût des aliments et des boissons, ainsi dans le plaisir sexuel, ils ne doivent pas s'abandonner sans frein à la poussée des sens. La juste règle est donc celle-ci: l'usage de la fonction génératrice naturelle n'est moralement permis que dans le mariage, dans le service et selon l'ordre des fins du manage lui-même. Et ce n'est qu'en observant cette règle que le désir et la jouissance de ce plaisir et de cette satisfaction sont licites. Car la *jouissance est soumise à la loi de l'action, à laquelle elle est attachée* et non vice versa, *l'action à la loi de la jouissance*. Et cette loi, si raisonnable, regarde non seulement la substance, mais encore les circonstances de l'action, de telle façon que tout en sauvegardant la substance de l'action, on peut pécher dans la façon de l'accomplir.

48.) La transgression de cette règle est aussi ancienne que le péché originel. Cependant, à notre époque, on court le danger de perdre de vue ce principe fondamental. Actuellement, en effet, on s'habitue à soutenir par la parole et par les écrits (même de la part de certains catholiques), l'autonomie nécessaire, la fin propre et la valeur propre de la sexualité et de son exercice, indépendamment du but de la Procréation d'une nouvelle vie. On voudrait soumettre à un nouvel examen et à une nouvelle loi l'ordre même établi par Dieu. On ne voudrait admettre d'autre frein dans la façon de satisfaire l'instinct, que l'observance de l'essence de l'instinctif. Ainsi, à l'obligation morale de la domination des passions, on substituerait la licence d'obéir aveuglément et sans frein aux caprices et aux impulsions de la nature : ce qui ne pourra que tourner tôt ou tard, au détriment de la morale, de la conscience et de la dignité humaine.

49.) Si la nature avait eu en vue exclusivement, ou du moins en premier lieu un don et une possession réciproque des époux dans la joie et le plaisir, et si elle avait réglé cet acte uniquement dans le but de porter leur expérience personnelle au degré le plus élevé de la félicité, et non dans le but de les stimuler au service de la vie, alors le Créateur aurait adopté un autre plan dans la formation et la constitution de l'acte naturel. Au contraire,

cet acte est, en somme, tout entier subordonné et ordonné à cette grande loi de la génération et de l'éducation de l'enfant, « generatio et educatio prolis », c'est-à-dire à l'accomplissement de la fin première au mariage comme origine et source de la vie.

Des vagues d'hédonisme envahissent le monde

Hélas! des vagues incessantes d'hédonisme envahissent le monde et menacent de submerger dans la marée croissante des pensées, des désirs et des actes toute la vie conjugale, non sans créer de sérieux dangers et un grave dommage pour la fonction première des époux.

50.) Cet hédonisme antichrétien, trop souvent on ne rougit pas de le dresser en doctrine en inculquant le désir de rendre toujours plus intense la jouissance dans la préparation et la réalisation de l'union conjugale ; comme si, dans les rapports conjugaux, toute la loi morale se réduisait à l'accomplissement régulier de cet acte, et comme si tout le reste, de quelque façon qu'il fut accompli, demeurerait justifié par l'effusion de l'amour mutuel, sanctifié par le sacrement de Mariage, digne de louange et de récompense devant Dieu et la conscience. De la dignité de l'homme et de la dignité du chrétien, qui mettent un frein aux excès de la sensualité, il n'en est pas question.

51.) Eh bien ! non. La gravité et la sainteté de la loi morale chrétienne n'admettent pas une satisfaction effrénée de l'instinct sexuel ni cette tendance exclusive au plaisir et à la jouissance : elles ne permettent pas à l'homme raisonnable de se laisser dominer à ce point, ni en ce qui regarde la substance, ni en ce qui concerne les circonstances de l'acte. On voudrait alléguer de la part de certains que la félicité dans le mariage est en fonction directe de la jouissance réciproque dans les rapports conjugaux.

Non ; le bonheur dans le mariage est, au contraire, en raison directe du respect mutuel entre les époux, même dans leurs relations intimes ; non pas qu'ils jugent immoral et repoussent ce qu'offre la nature et ce qu'a donné le Créateur, mais parce que ce respect et l'estime mutuelle qu'il engendre, sont un des éléments les plus solides d'un amour pur, et à cause de cela même, d'autant plus tendre.

52.) Dans votre activité professionnelle, opposez-vous, autant qu'il vous est possible, à l'invasion de cet hédonisme raffiné, vide de valeurs spirituelles et, par suite, indigne d'époux chrétiens. Faites voir comment la nature a donné, c'est vrai, le désir instinctif de la jouissance et l'approuve dans les noces légitimes, mais non comme fin en soi, mais bien, en somme, pour le service de la vie.

Bannissez de votre esprit ce culte du plaisir et faites de votre mieux pour empêcher la diffusion d'une littérature qui se croit obligée de décrire en tous ses détails les intimités de la vie conjugale, sous le prétexte d'instruire, de diriger et de rassurer.

53.) Pour tranquilliser les consciences timorées des époux, il suffit en général, du bon sens, de l'instinct naturel et d'une courte instruction sur les claires et simples maximes de la loi morale chrétienne. Si, en quelques circonstances spéciales, une fiancée ou une jeune épouse avaient besoin de plus amples renseignements sur quelque point particulier, il vous appartiendrait de leur donner délicatement une explication conforme à la loi naturelle et à la saine conscience chrétienne.

Notre enseignement n'a rien à faire avec le manichéisme et avec le jansénisme, comme certains veulent le faire croire pour se justifier. Il est seulement une défense de l'honneur du mariage chrétien et de la dignité personnelle des époux.

Se dévouer à une telle fin est, surtout de nos jours, un devoir urgent de votre mission professionnelle.

54.) Ainsi nous sommes arrivés à la conclusion de ce que Nous voulions vous exposer.

Votre profession vous ouvre un vaste champ d'apostolat aux multiples aspects, apostolat non point tellement de parole que d'action et de direction : apostolat que vous ne pourrez exercer utilement que si vous êtes bien conscientes du but de votre mission et des moyens de l'atteindre, et si vous êtes douées d'une volonté ferme et résolue, appuyée sur une profonde conviction religieuse, inspirée et renforcée par la foi et la charité chrétienne.

En invoquant sur vous l'aide puissante de la lumière divine et du secours divin, Nous vous accordons de tout cœur, comme gage et présage de plus abondantes grâces célestes, Notre Bénédiction apostolique.

DOCUMENTS ANNEXES

I.) La hiérarchie des fins du mariage

En ces dernières années (1) ont paru plusieurs publications traitant des fins du mariage, de leur rapport entre elles, de leur subordination les unes aux autres. Les auteurs prétendent, ou bien que la procréation de l'enfant ne serait pas la fin primaire du mariage, ou bien que les fins secondaires ne seraient pas subordonnées à la fin primaire, mais en seraient indépendantes.

Dans ces publications, on assigne au mariage une fin primaire assez différente suivant les auteurs. Par exemple, pour les uns, c'est le complément et la perfection individuelle des conjoints résultant de la parfaite communauté de vie et d'action ; pour d'autres, c'est l'amour réciproque des époux et leur union à développer et à perfectionner par le don physique et spirituel de leur propre personne ; et autres choses de ce genre.

Parfois, dans ces mêmes écrits, on se sert des mots employés par les documents ecclésiastiques (par exemple : fin, primaire, secondaire), mais en leur attribuant un sens qui n'est pas celui que leur attribuent communément les théologiens.

Cette façon nouvelle de penser et de parler est de nature à favoriser les erreurs et les équivoques. Dans le dessein de les déjouer, les éminentissimes cardinaux, membres de la Sacrée Congrégation du Saint Office, préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, ont examiné dans leur Assemblée plénière du 29 mars 1944 la question suivante : « Peut-on admettre la doctrine de certains modernes qui, ou bien nient que la procréation et l'éducation de l'enfant soient la fin primaire du mariage, ou bien enseignent que les fins secondaires ne sont pas essentiellement subordonnées à la fin primaire, mais sont également principales. »

Ils ont décidé de répondre : NON, cette doctrine ne peut être admise.

Dans l'audience du jeudi 30 mars 1944, accordée à l'assesseur du Saint-Office, et après avoir entendu le rapport de ce dernier, S. S. le Pape Pie XII a daigné approuver le présent décret et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 1er avril 1944.

I. PEPE,
notaire de la Suprême Congrégation du Saint-Office.

(1) Décret du Saint-Office, 50 mars 1944 (Acta ap. Sedis, vol XXXVI, 1944, p 103)
Cf. Doc. cath., nouvelle série, n° 3, p. 15.

II.) Devoirs du médecin catholique

Discours de S. S. Pie XII au participants du IV^e Congrès international de l'Association des médecins catholiques (29 sept. 1949).

Cf Doc. cath., t. XXXXVI, 23 oct. 1949, col. 1345 à 1350.

Votre présence autour de Nous, chers Fils et chères Filles, porte avec elle une signification profonde, qui Nous cause une grande joie. Le fait de représenter ici trente nations différentes, alors que les fossés creusés par les années d'avant-guerre, de guerre et d'après-guerre sont encore loin d'être comblés ; le fait de venir Nous dire les hautes pensées qui président à vos échanges de vues, dans le domaine médical ; le fait, enfin, d'exercer dans ce domaine, mieux qu'une simple profession, un véritable et excellent ministère de charité : tout cela est bien de nature à vous assurer de Notre part le plus paternel accueil. Vous attendez de Nous, avec Notre Bénédiction, quelques conseils- touchant vos devoirs. Nous Nous contenterons de vous communiquer de brèves réflexions sur les obligations que vous imposent les progrès de la médecine, la beauté et la grandeur de son exercice, ses rapports avec la morale naturelle et chrétienne.

Depuis de longs siècles — et surtout à notre époque — se manifeste, incessant, le progrès de la médecine. Progrès assurément complexe et dont l'objet embrasse les branches les plus variées de la spéculation et de la pratique. Progrès dans l'étude du corps "et de l'organisme, dans toutes les sciences physiques, chimiques, naturelles, de leurs propriétés et des manières de les utiliser ; progrès dans l'application à la 'thérapeutique non seulement de la physiologie, mais aussi de la psychologie, des actions et des réactions réciproques du physique et du moral.

Devoirs du médecin en tant que savant...

Soucieux de ne rien négliger des avantages de ce progrès, le médecin est continuellement à l'affût de tous les moyens de guérir ou, tout au moins, de soulager les maux et les souffrances des hommes. Chirurgien, il s'applique à rendre moins pénibles les opérations qui s'imposent ; gynécologue, H s'efforce d'atténuer les douleurs de l'enfantement, sans toutefois mettre en péril la santé de la mère ou de l'enfant, sans risquer d'altérer les sentiments de tendresse maternelle pour le nouveau-né. Si l'esprit de simple humanité, l'amour naturel " de ses semblables, stimule et guide tout médecin consciencieux dans ses recherches, que ne fera pas le médecin chrétien, mû par la divine charité, à se dévouer sans épargner ni ses soins ni lui-même pour le bien de ceux, que, avec raison et selon la foi, il regarde comme ses frères. Certes, il se réjouit de tout cœur des immenses progrès déjà réalisés, des résultats jadis obtenus par ses devanciers, poursuivis aujourd'hui par ses collègues, avec lesquels il se solidarise dans la continuité d'une magnifique tradition, légitimement fier aussi de sa part de contribution. Jamais pourtant il ne se considère comme satisfait : il voit toujours, en avant, de nouvelles étapes à parcourir, de nouvelles avances à accomplir. Il y travaille passionnément, à la fois comme médecin tout consacré à procurer le soulagement de l'humanité et de chacun des hommes ; comme savant, à qui les découvertes se succédant les unes aux autres font goûter avec ravissement « la joie de connaître » ; comme croyant, comme chrétien, qui, dans les splendeurs qu'il découvre, dans les nouveaux horizons qui s'élargissent devant lui à perte de vue, sait voir la grandeur et la puissance du Créateur, la bonté inépuisable du Père qui, après avoir donné à l'organisme vivant tant de ressources pour se développer, se défendre, se guérir spontanément dans la plupart des cas, lui fait encore trouver dans la nature inerte ou vivante, minérale, végétale, animale, les remèdes aux maux corporels.

... En tant que chrétien.

Le médecin ne répondrait pas pleinement à l'idéal de sa vocation si, mettant a profit les plus récents progrès de la science et de l'art médical, il ne faisait entrer en jeu, dans son rôle de praticien, que son intelligence et son habileté, s'il n'y apportait aussi — Nous allions dire surtout — son cœur d'homme, sa charitable délicatesse de chrétien. Il n'opère pas in anima vili ; H agit directement sur les corps, sans doute, mais sur des corps animés d'une âme immortelle, spirituelle et, en vertu du lien mystérieux mais indissoluble entre le physique et le moral, il n'agit efficacement sur le corps que s'il agit en même temps sur l'esprit.

Qu'il s'occupe du corps ou du composé humain dans son unité, le médecin chrétien aura toujours à se tenir en garde contre la fascination de la technique, contre la tentation d'appliquer son savoir et son

art à d'autres fins qu'au soin des patients à lui confiés. Grâce à Dieu il n'aura jamais à se défendre contre une autre tentation, criminelle celle-ci, de faire servir à des intérêts vulgaires, à des passions inavouables, à des attentats inhumains les bienfaits cachés par Dieu dans le sein de la nature. Nous n'avons pas, hélas! à chercher bien loin, à remonter bien haut, pour trouver des cas concrets de ces odieux abus. Autre chose est, par exemple, la désintégration de l'atome et la production de l'énergie atomique ; autre chose est son usage destructeur, échappant à tout contrôle. Autre chose est le magnifique progrès de la technique la plus moderne de l'aviation ; et autre chose remploi massif d'escadrilles de bombardiers, sans qu'il soit possible d'en limiter l'action à des objectifs militaires et stratégiques. Autre chose, surtout, l'investigation respectueuse, qui révèle la beauté de Dieu dans le miroir de ses œuvres, sa puissance dans les forces de la nature ; autre chose la déification de cette nature et des forces matérielles dans la négation de leur auteur.

Que fait, au contraire, le médecin digne de sa vocation? Il s'empare de ces mêmes forces, de ces propriétés naturelles pour procurer par elles la guérison, la santé, la vigueur, et souvent, ce qui est plus précieux encore, pour préserver des maladies, de la contagion ou de l'épidémie. Entre ses mains, la puissance redoutable de la radio-activité est captée, gouvernée pour-la cure de maux rebelles à tout autre traitement ; les propriétés des poisons les plus virulents servent à préparer des remèdes efficaces ; bien plus. les germes des infections les plus dangereuses sont employés de toutes manières en sérothérapie, en vaccination.

La morale' naturelle et chrétienne, enfin, maintient partout ses droits imprescriptibles ; c'est d'eux, et non de considérations de sensibilité, de philanthropie matérialiste, naturaliste, que dérivent les principes essentiels de la déontologie médicale : dignité du corps humain, prééminence de l'âme sur le corps, fraternité de tous les hommes, domaine souverain de Dieu sur la vie et sur la destinée.

Jugement moral qui s'impose au sujet de la fécondation artificielle.

Nous avons déjà eu mainte occasion de toucher un bon nombre de points particuliers concernant la morale médicale. Mais voici que se pose au premier plan une question, qui réclame, avec non moins d'urgence que les autres, la lumière de la doctrine morale catholique : celle de la fécondation artificielle. Nous ne pouvons laisser passer l'occasion présente d'indiquer brièvement, dans les grandes lignes, le jugement moral qui s'impose en cette matière.

1° La pratique de cette fécondation artificielle, dès lors qu'il s'agit de l'homme, ne peut être considérée ni exclusivement, ni même principalement, du point de vue biologique et médical, en laissant de côté celui de la morale et du droit.

2° La fécondation artificielle, hors du mariage, est à condamner purement et simplement comme immorale.

Telle est, en effet, la loi naturelle et la loi divine positive, que la procréation d'une nouvelle vie ne peut être le fruit que du mariage. Le mariage seul sauvegarde la dignité des époux (principalement de la femme dans le cas présent), leur bien personnel. De soi, seul il pourvoit au bien et à l'éducation de l'enfant.

Par conséquent, sur la condamnation d'une fécondation artificielle hors de l'union conjugale, aucune divergence d'opinions n'est possible entre catholiques. L'enfant conçu dans ces conditions serait, par le fait même, illégitime.

3° La fécondation artificielle dans le mariage, mais produite par l'élément actif d'un tiers, est également immorale et, comme telle, à réprouver sans appel.

Seuls les époux ont un droit réciproque sur leur corps pour engendrer une vie nouvelle, droit exclusif, incessible, inaliénable. Et cela doit être, en considération aussi de l'enfant. A quiconque donne la vie à un petit être, la nature impose, en vertu même de ce lien, la charge de sa conservation et de son éducation. Mais entre l'époux légitime et l'enfant, fruit de l'élément actif d'un tiers (l'époux, fût-il consentant), il n'existe aucun lien d'origine, aucun lien moral et juridique de procréation conjugale.

4° Quant à la licéité de la fécondation artificielle dans le mariage, qu'il Nous suffise, pour l'instant, de rappeler ces principes de droit naturel : le simple fait que le résultat auquel on vise est atteint par cette voie, ne justifie pas l'emploi du moyen lui-même ; ni le désir, en soi très légitime chez les époux, d'avoir un enfant, ne suffit à prouver la légitimité du recours à la fécondation artificielle, qui réaliserait ce désir.

Il serait faux de penser que la possibilité de recourir à ce moyen pourrait rendre valide le mariage entre personnes inaptes à le contracter du fait de l'impedimentum impotentiae.

D'autre part, il est superflu d'observer que l'élément actif ne peut être jamais procuré licitement par des actes contre nature.

Bien que l'on ne puisse a priori exclure de nouvelles méthodes, pour le seul motif de leur nouveauté, néanmoins, en ce qui touche la fécondation artificielle, non seulement il y a lieu d'être extrêmement réservé, mais il faut absolument l'écarter. En parlant ainsi, on ne proscriit pas nécessairement l'emploi de certains moyens artificiels destinés uniquement soit à faciliter l'acte naturel, soit à faire atteindre sa fin à l'acte naturel normalement accompli.

Qu'on ne l'oublie pas : seule la procréation d'une nouvelle vie selon la volonté et le plan du Créateur porte avec elle, à un degré étonnant de perfection, la réalisation des buts poursuivis. Elle est, à la fois, conforme à la nature corporelle et spirituelle et à la dignité des époux, au développement normal et heureux de l'enfant.

Votre esprit sincèrement religieux et votre présente démarche, chers Fils et chères Filles, sont un gage de votre indéfectible fidélité à tous vos devoirs de médecins catholiques, un gage aussi de votre volonté à contribuer, par votre exemple et votre influence, à promouvoir, parmi vos collègues et vos disciples, parmi vos clients et leurs familles, les principes qui vous inspirent vous-mêmes. C'est dans cette confiance que, avec toute l'effusion paternelle de Notre cœur, Nous vous donnons, à vous, à tous ceux que vous représentez ici, à vos familles, tous ceux qui vous sont chers, Notre Bénédiction apostolique.

III.) Initiation sexuelle.

Extraits d'une allocution de S. S. Pie XII à des pères de famille français (audience pontificale à Castel Gandolfo, 18 sept. 1951).

Cf. Doc. cath.. n° 1106, 21 oct. 1951 (T.XLvm, p. 1281-1286).

Il est un terrain sur lequel cette éducation de l'opinion publique, sa rectification, s'impose avec une urgence tragique. Elle s'est trouvée, sur ce terrain, pervertie par une propagande, que l'on n'hésiterait pas appeler funeste, bien qu'elle émane, cette fois, de source catholique et qu'elle vise à agir sur les catholiques, et même si ceux qui l'exercent ne paraissent pas se douter qu'ils sont, à leur insu, illusionnés par l'esprit du mal.

Nous voulons parler ici d'écrits, livres et articles touchant l'initiation sexuelle, qui souvent obtiennent aujourd'hui d'énormes succès de librairie et inondent le monde entier, envahissant l'enfance, submergeant la génération montante, troublant les fiancés et les jeunes époux.

Avec tout le sérieux, l'attention, la dignité que le sujet comporte, l'Eglise a traité la question d'une instruction en cette matière, telle que la conseillent ou la réclament tant le développement physique et psychique normal de l'adolescent, que les cas particuliers dans les diverses conditions individuelles. L'Eglise peut se rendre cette justice que, dans le plus profond respect pour la sainteté du mariage, elle a, en théorie et en pratique, laissé les époux libres en ce qu'autorise, sans offense du Créateur, l'impulsion d'une nature saine et honnête.

On reste atterré en face de l'intolérable effronterie d'une telle littérature ; alors que, devant le secret de l'intimité conjugale, le paganisme lui-même semblait s'arrêter avec respect, il faut en voir violer le mystère et en donner la vision — sensuelle et vécue — en pâture au grand public, à la jeunesse même. Vraiment, c'est à se demander si la frontière est encore suffisamment marquée entre cette initiation, soi-disant catholique, et la presse ou l'illustration érotique et obscène, qui, de propos délibéré, vise la corruption ou exploite honteusement, par vil intérêt, les plus bas instincts de la nature déchu.

Ce n'est pas tout. Cette propagande menace encore le peuple catholique d'un double fléau, pour ne pas employer une expression plus forte. En premier lieu, elle exagère outre mesure l'importance et la portée, dans la vie, de l'élément sexuel. Accordons que ces auteurs, du point de vue purement théorique, maintiennent encore les limites de la morale catholique : il n'en est pas moins vrai que leur façon d'exposer la vie sexuelle est de nature à lui donner, dans l'esprit du lecteur moyen et dans son jugement pratique, le sens et la valeur d'une fin en soi. Elle fait perdre de vue la vraie fin primordiale du mariage, qui est la procréation et l'éducation de l'enfant, et le grave devoir des époux vis-à-vis de cette fin, que les écrits dont Nous parlons laissent trop dans l'ombre.

En second lieu, cette littérature, pour l'appeler ainsi, ne semble tenir aucun compte de l'expérience générale d'hier, d'aujourd'hui et de toujours, parce que fondée sur la nature, qui atteste que, dans

l'éducation morale, ni l'initiation ni l'instruction, ne présente de soi aucun avantage, qu'elle est, au contraire, gravement malsaine et préjudiciable si elle n'est fortement liée à une constante discipline, à une vigoureuse maîtrise de soi-même, à l'usage, surtout, des forces surnaturelles de la prière et des sacrements. Tous les éducateurs catholiques dignes de leur nom et de leur mission savent bien le rôle prépondérant des énergies surnaturelles dans la sanctification de l'homme, jeune ou adulte, célibataire ou marié. De cela, dans ces écrits, à peine souffle-t-on un mot, si encore on ne le passe tout à fait sous silence. Les principes mêmes que, dans son Encyclique *Divini illius Magistri*, Notre Prédécesseur Pie XI a si sagement mis en lumière, concernant l'éducation sexuelle et les questions connexes, sont — triste signe des temps ! — écartés d'un revers de main ou d'un sourire : Pie XI, dit-on, écrivait cela il y a vingt ans, pour son époque. Depuis, on a fait du chemin !

Pères de famille ici présents, il y a sur toute la face du monde, en tous pays, tant d'autres chrétiens, pères de famille comme vous, qui partagent vos sentiments ; coalisez-vous donc avec eux — bien entendu, sous la direction de vos évêques ; — appelez à vous prêter leur puissant concours toutes les femmes et les mères catholiques, pour combattre ensemble, sans timidité comme sans respect humain, pour briser et arrêter ces campagnes, de quelque nom, de quelque patronage qu'elles se couvrent et s'autorisent. Ce n'est pas sans raison que vous avez placé votre pèlerinage sous la protection spéciale du grand Pape eucharistique, le bienheureux Pie X. Ayez confiance dans le secours de la Vierge immaculée. Mère très pure, Mère très chaste, *auxilium christianorum* ; confiance dans la grâce du Christ, source de toute pureté, qui ne délaisse jamais ceux qui travaillent et qui combattent pour l'avènement et l'affermissement de son règne. Avec la plus vive espérance que vos efforts et vos prières hâteront le triomphe de ce règne, Nous vous donnons de tout cœur, à toutes vos familles, à tous les pères chrétiens unis à vous d'esprit, de prière et d'action, Notre Bénédiction apostolique.

IV.) Les bouleversements de la morale conjugale

Discours de S.S. Pie XII au Front de la famille et aux Associations de familles nombreuses (28 novembre 1951).

N'oublions pas un autre malheur qui menace la famille, non pas seulement d'hier, mais depuis longtemps, et qui néanmoins croissant aujourd'hui à vue d'œil peut devenir funeste, parce qu'il l'attaque jusque dans sa source, Nous voulons parler du bouleversement de la morale conjugale dans toute son étendue.

Rappel des principes

Nous avons, au cours de ces dernières années, saisi toutes les occasions pour énoncer l'un ou l'autre point essentiel de cette morale, et plus récemment pour la définir dans son ensemble, non seulement en réfutant les erreurs qui la corrompent, mais encore en démontrant positivement le sens, le rôle, l'importance, la valeur pour le bonheur des époux, des enfants et de toute la famille, en vue de la stabilité et du plus grand bien social du foyer domestique jusqu'à l'Etat et l'Eglise elle-même.

Au centre de cette doctrine, le mariage est apparu comme une institution au service de la vie. En étroite liaison avec ce principe. Nous avons, suivant l'enseignement constant de l'Eglise, exposé une thèse qui est un des fondements essentiels, non seulement de la morale conjugale, mais encore de la morale sociale en général, à savoir que l'attentat direct à la vie humaine innocente, entrepris comme moyen d'arriver à un but — dans le cas présent dans le but de sauver une autre vie — n'est pas permis.

La droit à la vie

La vie humaine innocente, en quelque condition qu'elle se présente, est soustraite, dès le premier moment de son existence à toute attaque directe volontaire. Ceci est un droit fondamental de la personne humaine, d'une valeur générale dans la notion chrétienne de la vie qui vaut aussi bien pour la vie encore cachée dans le sein de la mère que pour la vie déjà éclosée en dehors d'elle et aussi bien contre l'avortement direct que contre le meurtre direct de l'enfant avant, pendant ou après l'enfantement. Quelque fondée que puisse être la distinction entre les différents moments du développement de la vie déjà née ou pas encore née au regard du droit profane ou ecclésiastique, et de certaines conséquences civiles et pénales, selon la loi morale il s'agit dans tous ces cas d'un grave et coupable attentat à la vie humaine inviolable.

Pas d'alternative entre la vie de l'enfant et celle de la mère

Ce principe vaut pour la vie de l'enfant, comme pour celle de la mère. Jamais et en aucun cas, l'Eglise n'a enseigné que la vie de l'enfant doive être préférée à celle de la mère. C'est une erreur que de poser la question avec cette alternative : ou la vie de l'enfant ou la vie de la mère. Non ; ni la vie de la mère ni celle de l'enfant ne peut être soumise à un acte de suppression directe. D'un côté comme de l'autre, il ne peut y avoir qu'une seule exigence : faire tous les efforts pour sauver la vie de tous les deux, de la mère et de l'enfant. (Cf. PIE XI : Encycl. *Casti connubii*, 31 déc. 1930. Acta Apost. Sedis, vol. XXII, p. 562-563.)

C'est une des plus belles et des plus nobles aspirations de la médecine que de chercher toujours de nouveaux moyens pour conserver la vie de l'un et de l'autre. Si, malgré tous les progrès de la science, il reste encore, et il restera dans l'avenir, des cas où l'on doit compter avec la mort de la mère, lorsque celle-ci veut conduire jusqu'à la naissance la vie qu'elle porte en elle, et ne pas la détruire en violant un commandement de Dieu : ne pas tuer ! il ne reste à l'homme qui jusqu'au dernier moment s'efforcera d'aider et de sauver, qu'à s'incliner avec respect devant les lois de la nature et les dispositions de la divine Providence.

Mais — objectera-t-on — la vie de la mère, principalement celle d'une mère de famille nombreuse, est d'un prix incomparablement supérieur à celle d'un enfant qui est encore à naître. L'application de la théorie de la mise en balance des valeurs au cas qui nous occupe actuellement a déjà trouvé un épilogue dans les discussions juridiques. La réponse à cette douloureuse question n'est pas difficile. L'inviolabilité de la vie d'un innocent ne dépend pas de sa plus grande ou moindre valeur.

Depuis plus de dix ans, l'Eglise a déjà formellement condamné le meurtre de la vie estimée « sans valeur » ; et qui connaît les tristes antécédents qui ont provoqué cette condamnation, qui est capable de peser les funestes conséquences auxquelles on arriverait si on voulait mesurer l'intangibilité de la vie innocente d'après sa valeur, saura parfaitement apprécier les motifs qui ont conduit à cette disposition.

Du reste, qui pourrait juger avec certitude laquelle de ces deux vies est en réalité la plus précieuse ? Qui pourrait savoir quel chemin suivra cet enfant et à quelle hauteur pourront s'élever ses œuvres et sa perfection ! On compare ici deux grandeurs et l'âme des deux reste parfaitement inconnue.

Un exemple admirable

Nous voudrions, à ce propos, citer un exemple, qui est peut-être connu de plusieurs parmi vous, mais qui ne perd pas pour cela sa valeur suggestive, il remonte à 1905. Vivait à cette époque, une jeune dame, de noble famille et de sentiments plus nobles encore, mais frêle et délicate de santé. Dans son adolescence, elle avait été malade d'une petite pointe de pleurite qui paraissait guérie, lorsqu'à au contraire, après avoir contracté un heureux mariage, elle sentit s'épanouir dans son sein une nouvelle vie, elle ressentit aussitôt un malaise physique qui consterna les deux savants médecins qui veillaient avec une tendre sollicitude sur sa santé. L'affection de cette pointe de pleurite, cet ancien foyer cicatrisé s'était réveillé ; d'après leur jugement, il n'y avait pas de temps à perdre, si on voulait sauver cette charmante femme, on devait provoquer sans le moindre délai l'avortement thérapeutique. Déjà le mari avait compris la gravité du cas et déclaré qu'il consentait à cette pénible opération. Mais lorsqu'e le praticien, avec tous les égards, lui fit part de la décision des médecins, en la conjurant de s'en remettre à leur jugement, elle répondit avec une grande fermeté : « Je vous remercie de vos charitables conseils, mais je ne puis supprimer la vie de mon enfant ! Je ne le peux pas, je ne le puis pas ! Je le sens déjà palpiter dans mon sein. Il a le droit de vivre, il vient de Dieu et doit connaître Dieu pour l'aimer et jouir de lui. » Le mari à son tour la pria, la supplia, l'implora elle demeura inflexible et attendit avec sérénité l'événement. Une fille naquit régulièrement, mais aussitôt après, la santé de la mère se mit à décliner. Le foyer s'étendait dans le poumon, l'affaiblissement allait grandissant. Deux mois après, elle était à toute extrémité ; elle revit sa petite fille dont la santé se développait grâce aux soins d'une robuste nourrice, sur ses lèvres passa un doux sourire et elle expira paisiblement. Quelques années plus tard, on pouvait spécialement remarquer dans un Institut religieux une jeune religieuse, toute dévouée aux soins et à l'éducation d-e l'enfance abandonnée qui, avec des yeux remplis d'amour maternel, se penchait sur les enfants malades, comme pour leur donner la vie. C'était elle, la fille du sacrifice qui, aujourd'hui avec son grand cœur, répandait tant d-e bienfaits sur ces enfants délaissés. L'héroïsme de la mère courageuse n'avait pas été vain (Cf ANDRE

MAJOCCHI, Tra bistori e forbici, 1940, p. 21 et suivantes) Et alors Nous demandons : le sens chrétien, et même purement humain, aurai-t-il disparu à ce point de ne plus savoir comprendre l'holocauste sublime de la mère et l'action visible de la Providence divine qui de cet holocauste fait naître un pareil fruit !

Nous avons à dessein toujours employé l'expression « attentat *direct* à la vie de l'innocent », « meurtre *direct* ». Parce que si, par exemple, pour sauver la vie de la future mère, indépendamment de son état de grossesse, une intervention chirurgicale ou autre application thérapeutique s'imposait d'urgence, qui aurait comme conséquence accidentelle, nullement cherchée ni voulue, la mort du fœtus, cet acte ne pourrait plus être appelé un attentat *direct* à la vite innocente. Dans ces conditions, l'opération peut devenir permise, comme d'autres interventions médicales similaires, étant toujours entendu qu'il s'agit d'un intérêt de première valeur, comme serait la vie, et qu'il n'y ait aucune possibilité de la remettre après la naissance de l'enfant ni de recourir à un autre moyen efficace.

Régulation du contrôle des naissances

Ainsi donc, puisque le premier devoir du mariage est d'être au service de la vie, notre principale approbation et notre paternelle gratitude s'adressent à ces vaillants époux qui pour l'amour de Dieu, et se confiant en lui, élèvent courageusement une nombreuse famille.

D'autre part, l'Eglise sait considérer avec sympathie et compréhension les difficultés réelles de la vie conjugale à notre époque. C'est pourquoi dans notre dernière allocution sur la morale conjugale, nous avons affirmé la légitimité et en même temps les limites — bien larges en vérité — d'une « régulation » des naissances, qui contrairement à ce qu'on appelle « le contrôle des naissances », est compatible avec la loi de Dieu. On peut même espérer (mais dans cette matière l'Eglise se fie naturellement au jugement de la science médicale) que celle-ci réussira à donner à cette méthode permise une base suffisamment sûre et les plus récentes informations semblent confirmer cette espérance.

La force de la grâce

Du reste, pour vaincre les multiples épreuves de la vie conjugale, le secours vient surtout de la foi vivante et de la fréquentation des sacrements, d'où jaillissent des torrents de courage, et ceux qui vivent hors de l'Eglise peuvent difficilement se faire une idée nette de sa puissance. Et c'est par cet appel à ces divins secours que Nous voulons terminer Notre allocution. A vous aussi, chers Fils et Filles, il pourrait arriver un jour ou l'autre, de sentir faiblir votre courage sous la violence de la tempête déchaînée autour de vous et plus dangereusement encore dans l'intérieur de la famille, sous l'influence des doctrines dévastatrices de l'idée saine et normale du mariage chrétien. Ayez confiance ! Les énergies de la nature et surtout celles de la grâce dont le Seigneur a enrichi vos âmes dans le sacrement de Mariage, sont un rocher inébranlable contre lequel se briseront les vagues impuissantes d'une mer déchaînée. Et si les drames de la guerre et de l'après-guerre ont porté au mariage et à la famille des blessures qui saignent encore, cependant même en ces années, la fidélité constante et la ferme persévérance des époux, et l'amour maternel prêt à d'indicibles sacrifices, ont remporté en d'innombrables cas de vrais et splendides triomphes.

Poursuivez donc courageusement votre travail, confiants dans l'aide divine. En gage de cette aide Nous vous accordons de tout cœur à vous et à vos familles Notre Bénédiction apostolique.

Traduction sur le texte italien de l'Osservatore Romano du 29 novembre 1951.